

JMS/MCM
Départ : 6015



VILLE DE NOUMEA

ARRÊTÉ N° 2025 / 1845

RÉGLEMENTANT PROVISOIREMENT LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION SUR CERTAINES RUES EMPRUNTÉES PAR LES CONCURRENTS DU 42^e MARATHON INTERNATIONAL DE NOUVELLE-CALÉDONIE

Le maire de la ville de Nouméa,

Vu la loi organique n° 99/209 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi n° 99/210 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu le code des communes de la Nouvelle-Calédonie,

Vu l'ordonnance n° 96/267 du 28 mars 1996 relative à l'entrée en vigueur du nouveau code pénal dans les territoires d'outre-mer et dans la collectivité territoriale de Mayotte, ainsi qu'à l'extension et à la modification de certaines dispositions législatives rendues nécessaires par cette entrée en vigueur,

Vu le décret n° 97/544 du 28 mai 1997 portant extension et adaptation de la deuxième partie du code pénal (Décrets en Conseil d'Etat) dans les Territoires d'Outre-Mer et dans la collectivité territoriale de Mayotte,

Vu l'arrêté du maire de la ville de Nouméa n° 83/828 du 07 octobre 1983 réglementant la circulation et le roulage dans la ville de Nouméa, et les textes qui l'ont complété et modifié,

Vu l'arrêté du maire de la ville de Nouméa n° 2023/1963 du 07 juin 2023 accordant délégation de signature d'actes relatifs au fonctionnement de la direction de l'espace public,

Vu l'arrêté du maire de la ville de Nouméa n° 2025/838 du 11 avril 2025 portant délégation de fonction et de signature au secrétaire général et aux secrétaires généraux adjoints,

Vu la note de service n° 2025/031-SMS du service municipal des sports du 03 juin 2025, enregistrée en mairie sous le n° 3047,

Vu le courrier du comité organisateur du marathon international de Nouvelle-Calédonie (COMINC) du 25 juillet 2025, enregistré en mairie sous le n° 7900,

Considérant que pour des mesures de sécurité, il est nécessaire d'interdire provisoirement le stationnement et la circulation sur certaines rues empruntées par les concurrents du 42^e marathon de Nouvelle-Calédonie.

ARRETE:

ARTICLE 1^{ER}

À l'occasion du 42^e marathon international de Nouvelle-Calédonie, organisé par le comité organisateur du marathon international de Nouvelle-Calédonie, le dimanche 31 août 2025, la circulation sera perturbée à partir de 06 h 00 sur l'ensemble du parcours, en raison de la mise en place des barrières et du matériel de signalisation (plots et rubans) par les équipes municipales.

Le stationnement et la circulation seront réglementés comme suit :

DISPOSITIONS POUR LE MARATHON : Départ à 07 h 00 de l'Hippodrome municipal Henry Milliard.

| Rues | Circulation | Stationnement |
|-----------------|---|---|
| Louis Blériot | Interdite entre les rues Amédée et Gabriel Laroque à partir de 06 h 00 | Interdit entre les rues Amédée et Gabriel Laroque le samedi 30 août 2025 à partir de 23 h 00 |
| Gabriel Laroque | Interdite entre la rue Louis Blériot et la promenade Roger Laroque à partir de 06 h 00 | Interdit entre la rue Louis Blériot et la promenade Roger Laroque à partir de 05 h 00 |

| | | |
|--|---|---|
| Promenade Roger Laroque | Interdite (côté mer), portion comprise entre la rue Gabriel Laroque et la promenade Pierre Vernier à partir de 06 h 00 Interdiction temporaire, portion comprise entre la route de l'Aquarium - rue Michel Laubreaux (côté Baie des Citrons) et la rue Gabriel Laroque de 06 h 45 jusqu'à 07 h 30 (45 minutes) | Interdit sur la promenade Roger Laroque, sur la portion comprise entre la rue Gabriel Laroque et la promenade Pierre Vernier à partir de 05 h 00 |
| Route de l'Aquarium - Rue Michel Laubreaux | Interdite (côté baie des citrons) à partir de 06 h 45 jusqu'à 07 h 30 | |
| Promenade Pierre Vernier | Interdite (côté mer), dans le sens promenade Roger Laroque vers le centre d'activité nautique à partir de 06 h 30 | Interdit côté SUD, parking du centre d'activité nautique à partir de 05 h 00 |

Il est demandé aux automobilistes de se conformer aux instructions des services de police.

ARTICLE 2/

Pour permettre le bon déroulement du marathon, la bande de roulement et la bande piétonne de la promenade Pierre Vernier et du parcours cyclable Félix Eyssartier jusqu'à hauteur du quai d'apport volontaire, sont interdites à tous les utilisateurs dès 06 h 30. Les membres de l'organisation et les participants au marathon sont autorisés à courir sur la bande de roulement et la bande piétonne.

Le retour à la normale se fera dès la fin des épreuves sportives.

ARTICLE 3/

Les contrevenants sont passibles des sanctions prévues par l'article R. 610-5 du code pénal applicable en Nouvelle-Calédonie ainsi que des mesures administratives (mise en fourrière) prévues par les articles L. 325-1, R. 325-1 et suivants du code de la route applicable en Nouvelle-Calédonie.

ARTICLE 4/

Le délai de recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie contre le présent acte est de deux mois à compter de sa date de notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 5/

Le présent arrêté sera enregistré, notifié à l'intéressée et publié par voie électronique.

NOUMEA, LE **22 AOÛT 2025**

LE MAIRE.

Pour le Maire et par délégation,
Le Directeur de l'Espace Public

Jean BRUDI



DESTINATAIRES :

| | |
|---|---|
| Direction territoriale de la police nationale | 1 |
| Direction de la police municipale : | |
| dpm.cco@ville-noumea.nc | 1 |
| laurent.chabot@ville-noumea.nc | 1 |
| valerie-anne.lecorvaisier@ville-noumea.nc | 1 |
| DSIS | 1 |
| DEP/SEEP/SGVD/SPPV | 1 |
| SMS | 1 |
| DM - SL | |
| Intéressé(e) : | |
| jsb.dumet@mls.nc , cominc@gmx.com | 1 |
| Mairie (mise en ligne) | 1 |